



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/E26/13 DU 7 MAI 2026

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION DE QUATRIÈME AMENDEMENT AUX EXIGENCES
SPÉCIFIQUES À LA RÉGION DE CALCUL DE LA CAPACITÉ CORE RELATIVES AUX RÈGLES D'ALLOCATION
HARMONISÉES POUR LES DROITS DE TRANSPORT À LONG TERME**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, tel que modifié, et notamment ses articles 4, 51, 52 et 54 ;

Vu l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, tel que modifié ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 9 février 2026, reçue le 11 février 2026, introduisant une proposition de quatrième amendement aux exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, qui a été élaborée conjointement avec les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core ;

Vu la consultation publique organisée par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core par le biais de l'ENTSO-E du 22 septembre 2025 au 22 octobre 2025 conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2016/1719 précité ;

Considérant que les exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, qui ont initialement été approuvées par la décision ILR/E17/58 du 12 octobre 2017, ont fait l'objet de plusieurs amendements consécutifs par les décisions ILR/E19/24 du 27 mars 2019, ILR/E19/54 du 9 octobre 2019 et ILR/E21/57 du 20 décembre 2021 ;

Considérant que la proposition de quatrième amendement a pour objet d'introduire des exigences spécifiques sur la frontière « SEM-FR » entre les zones de dépôt des offres de « Single Electricity Market of Ireland » (SEM), constitué de la république d'Irlande et de l'Irlande du Nord, et de la France (FR) qui deviendront applicables à la date de mise en service de l'interconnexion sur cette frontière ;

Considérant que les modifications proposées visent également à introduire la possibilité pour les acteurs de restituer les droits à long terme aux gestionnaires de réseau de transport belge, allemands, français et irlandais sur les liaisons électriques haute tension à courant continu (HVDC) entre la Belgique et l'Allemagne ainsi qu'entre la France et de l'Irlande, dans le cas où des périodes de réduction (de capacité) sont appliquées et si les droits à long terme à restituer lors d'enchères ultérieures contiennent exactement la(les) même(s) période(s) de réduction que celles de ces enchères ultérieures ;

Considérant que lors du Core Energy Regulators' Regional Forum du 15 avril 2026, les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord pour procéder, avant d'approuver la proposition, à la révision d'éléments éditoriaux ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de quatrième amendement aux exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Regional Specific Annex for the CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation* », est approuvée dans sa version révisée par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core d'avril 2026, en annexe.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPPELLA
Directeur

Annexes :

Annexe 1 - Regional Specific Annex for the CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation – April 2026 – Revised by NRAs.

Annexe 1a – Regional Specific Annex for the CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation – April 2026 – Revised by NRAs – Suivi de toutes les modifications à des fins d'information.